

N° 7417

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

(Dépôt: le 1.3.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Textes coordonnés.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Palais de Luxembourg, le 15.02.2019

*Le Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*
 Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. A l'article 25, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées les termes « 178,44 euros » sont remplacés par ceux de « 180,04 euros »

Art. II. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix euros et deux cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-sept euros et soixante-dix cents » sont remplacés par ceux de « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et dix-neuf cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et vingt-six cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix euros et deux cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et trente-neuf cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et cinquante-et-un cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent soixante-dix-huit euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-sept euros et quarante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et vingt-et-un cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et trente-six cents ».

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous rubrique procède à une adaptation de 0,9% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) par le biais d'une modification des articles 5(1) et 49(3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum transpose une partie de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation au 1^{er} janvier 2019 du SSM de 100 euros. Ainsi, afin de parvenir à la réalisation de cet objectif, le présent projet prévoit cette augmentation du REVIS et du RPGH de 0,9% au 1^{er} janvier 2019, qui viennent s'ajouter à l'augmentation de 1,1% réalisée par la loi du 21 décembre 2018 modifiant, entre autres, les mêmes articles que ceux visés par le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées fixe le revenu mensuel pour une personne gravement handicapée.

Il y a donc lieu, d'aligner le montant du revenu pour personnes gravement handicapées aux nouveaux montants de l'allocation d'inclusion due pour une personne qui se compose du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs.

Article II

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ci-après « REVIS » peut être composé d'une allocation d'inclusion, ainsi que d'une allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation.

Les montants forfaitaires de base par personne ainsi que les montants couvrant les frais communs du ménage qui forment l'allocation d'inclusion, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sont ajustés par l'article I, du présent projet de loi et par conséquent augmentés de 0,9%.

L'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 prévoit une phase transitoire qui déroge aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la même loi.

Cette disposition vise les ménages bénéficiaires à très faibles revenus qui risqueraient de voir leur montant REVIS diminuer en raison des modifications apportées par la loi modifiée du 28 juillet 2018. Les montants y exprimés sont également augmentés de 0,9%.

Article III

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023 cet article fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2019.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière établie par l'IGSS, fournit une estimation du coût résultant des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 0,9% à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'impact financier engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2019 (0,9%) au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2019.

Pour 2019, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 206,6 millions d'euros auxquelles il faut ajouter la hausse de 1,1% entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, soit 2,3 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 0,9% au 1^{er} janvier 2019 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **1,9 millions d'euros** pour l'exercice 2019.

Pour 2019, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 48,3 millions d'euros auxquelles il faut ajouter la hausse de 1,1% entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, soit 0,5 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 0,9% au 1^{er} janvier 2019 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **0,4 millions d'euros** pour l'exercice 2019.

Au total, l'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 0,9% au 1^{er} janvier 2019 au REVIS et au RPGH entraîne une hausse du coût de ces prestations de **2,3 millions d'euros** pour l'exercice 2019.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. *Revenu pour personnes gravement handicapées*

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à ~~178,44 euros~~ **180,04 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

*

LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 – *Allocation d'inclusion*

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents~~ **quatre-vingt-dix euros et deux cents** ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~vingt-sept euros et soixante-dix cents~~ **vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~huit euros et dix-neuf cents~~ **huit euros et vingt-six cents** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents~~ **quatre-vingt-dix euros et deux cents** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~treize euros et trente-neuf cents~~ **treize euros et cinquante-et-un cents** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 – *Dispositions abrogatoires, transitoires et finales*

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de

l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) ~~cent soixante-dix-huit euros et vingt-neuf cents~~ **cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents** pour une personne seule ;
- b) ~~deux-cent-soixante-sept euros et quarante-quatre cents~~ **deux-cent-soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) ~~cinquante-et-un euros et deux cents~~ **cinquante-et-un euros et quarante-huit cents** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) ~~seize euros et vingt-et-un cents~~ **seize euros et trente-six cents** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de 1. la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées 2. la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Marc Konsbruck, Attaché-stagiaire
Téléphone :	247-83621
Courriel :	marc.konsbruck@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Nouvelle fixation des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Ministère de la Sécurité sociale, Ministère des Finances
Date :	21/01/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Les avis des organismes suivants seront demandés: – Conseil d'Etat, – Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, – Chambre des Salariés, – Chambre de l'Agriculture, – Chambre de Commerce, – Chambre des Métiers, – Conseil supérieur des personnes handicapées
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)